

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KIPURA***

<i>de la société</i>	GRITCHE
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2019-4335</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 août 2020,

Considérant que les compositions intégrales du produit SUMICIDIN EXTRA 5 EW autorisé en Espagne (19917), et du produit MANDARIN PRO autorisé en France (AMM n°2000316) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	KIPURA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France	
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)	
Contenant	50 g/L - esfenvalérate	
Produit autorisé en France	Nom commercial	MANDARIN PRO
	N° AMM	2000316
Numéro d'intrant	419-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

03 SEP. 2020

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

